



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.183/L.2/Add.17
10 août 1997

ANGLAIS ET FRANCAIS SEULEMENT

COMITÉ POUR L'EXERCICE DES
DROITS INALIÉNABLES DU
PEUPLE PALESTINIEN

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ RELATIVES À LA QUESTION DE PALESTINE

1996

Note d'introduction

1. À la demande du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Secrétariat a établi en 1976 une compilation des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de 1947 à 1975 au sujet de la question de Palestine (A/AC.183/L.2).
2. En 1980, un premier additif (A/AC.183/L.2/Add.1), portant sur la période 1976-1979, a été publié. Depuis 1980, le Secrétariat a établi 15 autres additifs (A/AC.183/L.2/Add.2 à 16).
3. Le présent document, qui couvre l'année 1996, vise à mettre à jour cette compilation chronologique*.

* Le texte définitif des résolutions sera publié dans Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-et-unième session, Supplément n° 49 (A/51/49).



TABLE DES MATIÈRES

A. Assemblée générale		
	Résolutions	Page
Question de Palestine		
51/23	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	1
51/24	Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)	3
51/25	Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat)	5
51/26	Règlement pacifique de la question de Palestine	7
La situation dans le Moyen-Orient		
51/27	Jérusalem	9
51/28	Le Golan syrien	11
51/29	Le processus de paix au Moyen-Orient	13
Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination		
51/82	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	15
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
51/124	Aide aux réfugiés de Palestine	17
51/125	Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	19
51/126	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	20
51/127	Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	21
51/128	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	23
51/129	Revenue provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	26
51/130	Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	28

Résolutions**Page****Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

51/131	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	30
51/132	Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés	32
51/133	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé	34
51/134	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem	36
51/135	Le Golan syrien occupé	38
Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et secours en cas de catastrophe fournie par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale		
51/150	Assistance au peuple palestinien	40

Rapport du Conseil économique et social

51/190	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles	42
--------	---	----

B. Conseil de sécurité**Résolution**

La situation dans les territoires arabes occupés	46
--	----

1073 (1996)

(iii)

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



Question de Palestine

51/23. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991, 47/64 A du 11 décembre 1992, 48/158 A du 20 décembre 1993, 49/62 A du 14 décembre 1994 et 50/84 A du 15 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Se félicitant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993 à Washington, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif², ainsi que des accords d'application postérieurs, dont l'Accord relatif à la bande de Gaza et la région de Jéricho³, signé au Caire le 4 mai 1994, et l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. **Sait gré** au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;
2. **Considère** que le Comité peut continuer d'apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire progresser l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;
3. **Fait siennes** les recommandations formulées par le Comité au chapitre VII de son rapport;
4. **Prie** le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;
5. **Autorise** le Comité à continuer d'oeuvrer sans réserve en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter à son programme de travail les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires compte tenu de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa cinquante-deuxième session et par la suite;

1 A/51/35.

2 A/48/486-S/26560, annexe.

3 A/49/180-S/1994/727, annexe.

6. Prie le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à encourager l'aide et l'appui dont le peuple palestinien a besoin, et le prie de prendre les mesures qui s'imposent pour associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux;

7. Prie la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent en la matière;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires selon qu'il conviendra;

9. Prie également le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

72^e séance plénière
4 décembre 1996

VOTE SUR LA RÉOLUTION 51/23: 104-2-46 (enregistré)

In favour: Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Belarus, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Fiji, Gabon, Gambia, Ghana, Guinea-Bissau, Guyana, Honduras, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Jamaica, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Myanmar, Namibia, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Qatar, Republic of Korea, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Singapore, Solomon Islands, South Africa, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Syrian Arab Republic, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States of America.

Abstaining: Andorra, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Belgium, Bulgaria, Canada, Croatia, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Grenada, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Monaco, Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Samoa, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden, Tajikistan, The former Yugoslav Republic of Macedonia, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

Absent: Afghanistan, Albania, Barbados, Chad,* Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Eritrea, Guatemala, Guinea, Haiti, Kyrgyzstan,* Lesotho, Liberia, Mali, Mozambique,* Palau, Papua New Guinea, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Seychelles, Sierra Leone,* Turkmenistan, Uzbekistan, Zaire.

* Les délégations ont par la suite informé le Secrétariat qu'elles avaient l'intention de voter pour la résolution.

51/24. Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent dans la section B du chapitre V de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990, 46/74 B du 11 décembre 1991, 47/64 B du 11 décembre 1992, 48/158 B du 20 décembre 1993, 49/62 B du 14 décembre 1994 et 50/84 B du 15 décembre 1995,

1. Note avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 50/84 B;
2. Considère que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive en organisant des séminaires et des réunions d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'en procédant à des travaux de recherche et de suivi, en établissant des études et des publications et en réunissant et diffusant, sous forme imprimée et électronique, des informations sur tous les aspects de la question de Palestine;
3. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin, en particulier pour continuer à mettre au point son système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine¹, et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B, au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B, au paragraphe 2 de la résolution 46/74 B, au paragraphe 2 de la résolution 48/158 B, au paragraphe 3 de la résolution 49/62 B et au paragraphe 3 de la résolution 50/84 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;
4. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et d'autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division à s'acquitter de ses tâches et à couvrir comme il convient les divers aspects de la question de Palestine;
5. Invite tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité et la Division;
6. Note avec satisfaction les mesures prises par les États Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, engage les États Membres à continuer à

¹ A/51/35.

¹ Voir A/51/35, par. 86.

donner à cette manifestation la plus large publicité possible et prie le Comité de continuer, dans le cadre de cette célébration, d'organiser une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

72^e séance plénière
4 décembre 1996

VOTE SUR LA RÉOLUTION 51/24: 107-2-46 (enregistré)

In favour: Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Belarus, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Gabon, Gambia, Ghana, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Jamaica, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Myanmar, Namibia, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Qatar, Republic of Korea, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Singapore, Solomon Islands, South Africa, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Syrian Arab Republic, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States of America.

Abstaining: Andorra, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Belgium, Bulgaria, Canada, Croatia, Czech Republic, Denmark, Estonia, Fiji, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Monaco, Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Samoa, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden, Tajikistan, The former Yugoslav Republic of Macedonia, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

Absent: Afghanistan, Albania, Barbados, Chad,* Congo, Côte d'Ivoire, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Eritrea, Guatemala, Kyrgyzstan,* Lesotho, Liberia, Mali, Mozambique,* Palau, Papua New Guinea, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tomé and Príncipe, Seychelles, Sierra Leone,* Turkmenistan, Uzbekistan, Zaire.

* Les délégations ont par la suite informé le Secrétariat qu'elles avaient l'intention de voter pour la résolution.

51/25. Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent au chapitre VI de ce rapport,

Rappelant sa résolution 50/84 C du 15 décembre 1995,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour mieux faire prendre conscience des droits inaliénables du peuple palestinien et en promouvoir le respect,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine², ainsi que les accords d'application postérieurs, en particulier l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995, et leurs répercussions positives,

1. Note que plusieurs dispositions particulières du programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat) n'ont pas encore été mises en oeuvre, et souligne qu'il est important que toutes les dispositions de ce programme soient appliquées;
2. Considère que le programme spécial d'information est fort utile en ce qu'il aide à faire mieux comprendre à la communauté internationale la complexité de la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient en général, y compris les résultats du processus de paix, et qu'il contribue effectivement à une atmosphère propice au dialogue et favorable au bon déroulement de ce processus;
3. Prie le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, des faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1996-1997, en s'adressant plus spécialement à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :
 - a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organismes des Nations Unies concernés;
 - b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, exposant le dernier état de la question et faisant ressortir, en particulier, les résultats du processus de paix;
 - c) D' étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant lui-même des documents;
 - d) D'organiser ou d'aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, y compris dans les territoires sous la juridiction de l'Autorité palestinienne et dans les territoires occupés;

¹ A/51/35.

² A/48/486-S/26560, annexe.

e) D'organiser des colloques internationaux, régionaux et nationaux à l'intention des journalistes;

f) D'apporter, en collaboration avec les organes et organismes pertinents du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, et notamment d'assurer la formation de personnels de la radio et de la télévision palestiniennes et de journalistes palestiniens.

72^e séance plénière
4 décembre 1996

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 51/25: 157-2-3 (enregistré)

In favour: Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States of America.

Abstaining: Fiji, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of).

Absent: Afghanistan, Barbados, Chad, * Congo, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Lesotho, Liberia, Mali, Mozambique, * Palau, Papua New Guinea, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Turkmenistan, Uzbekistan, Zaire.

* Les délégations ont par la suite informé le Secrétariat qu'elles avaient l'intention de voter pour la résolution.

51/26. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général lui a présenté comme suite à la demande qu'elle avait formulée dans sa résolution 50/84 D du 15 décembre 1995¹,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus le droit que tous les États de la région ont de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Tenant compte de la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de la signature par les deux parties, à Washington, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie², ainsi que des accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995,

Notant avec satisfaction le retrait de l'armée israélienne effectué dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, conformément aux accords entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions, ainsi que l'amorce d'un redéploiement de l'armée israélienne dans le reste de la Cisjordanie,

Notant également avec satisfaction que les premières élections générales palestiniennes se sont déroulées avec succès,

Consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies a participé en tant que partenaire extrarégional à part entière aux activités des groupes de travail multilatéraux engagés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

Prenant note de la création du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et de son rôle positif,

Se félicitant de la convocation à Washington, le 1^{er} octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient et de toutes les réunions qui y ont fait suite,

¹ A/51/678-S/1996/953.

² A/48/486-S/26560, annexe.

Préoccupée par les graves difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient et par la détérioration de la situation socioéconomique des Palestiniens du fait des positions et des mesures adoptées par Israël,

1. Réaffirme la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien;

2. Appuie pleinement le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie² de 1993 et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, conclu en 1995, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. Souligne la nécessité d'appliquer immédiatement et scrupuleusement les accords auxquels sont parvenues les parties et de commencer les négociations sur le règlement final;

4. Demande aux parties concernées, aux coparrains du processus de paix et à toute la communauté internationale de déployer tous les efforts nécessaires pour assurer le succès du processus de paix;

5. Souligne la nécessité de respecter les principes ci-après :

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

6. Souligne également la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

7. Exhorte les États Membres à accélérer la fourniture d'une aide économique et technique au peuple palestinien durant cette période critique;

8. Met l'accent sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes;

9. Invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

72^e séance plénière
4 décembre 1996

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 51/26: 152-2-4 (enregistré)

In favour: Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania,

Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States of America.

Abstaining: Costa Rica, Fiji, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of).

Absent: Afghanistan, Barbados, Chad,* Congo, Dominica, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Iran (Islamic Republic of), Lesotho, Liberia, Madagascar, Mali, Mozambique*, Nicaragua, Palau, Papua New Guinea, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Turkmenistan, Uzbekistan, Zaire.

* Les délégations ont par la suite informé le Secrétariat qu'elles avaient l'intention de voter pour la résolution.

La situation dans le Moyen-Orient

51/27 Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992, 48/59 A du 14 décembre 1993, 49/87 A du 16 décembre 1994 et 50/22 A du 4 décembre 1996, dans lesquelles elle constatait que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil décidait notamment de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et demandait aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général³,

1. Constata que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. **Déplore** que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et refusent de se conformer aux dispositions de cette résolution;

3. **Demande à nouveau** à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. **Prie** le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

72e séance plénière
4 décembre 1996

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 51/27: 148-1-13 (enregistré)

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Sweden, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel.

Abstaining: Bahamas, Barbados, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominica, Fiji, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Nicaragua, Nigeria, Samoa, Swaziland, United States of America.

Absent: Dominican Republic, El Salvador, Equatorial Guinea, Guatemala, Lesotho, Liberia, Madagascar, Mali, Mozambique,* Palau, Papua New Guinea, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Seychelles, Turkmenistan, Uzbekistan, Zaire.

* La délégation a par la suite informé le Secrétariat qu'elle avait l'intention de voter pour la résolution.

51/28. Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², s'applique au Golan syrien occupé,

Gravement préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967, 22 octobre 1973 et 19 mars 1978, respectivement, ainsi que du principe "terre contre paix",

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que, dans les voies de négociation avec la République arabe syrienne et le Liban, le processus de paix s'est enrayé, et exprimant l'espoir que les pourparlers reprendront prochainement, à partir du stade déjà atteint, en vue d'instaurer une paix juste et globale dans la région,

1. Déclare qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité;
2. Déclare également que la décision par laquelle la Knesset a décidé le 11 novembre 1981 d'annexer le Golan syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) et qu'elle est, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de la rapporter;
3. Réaffirme que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907³ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;
4. Constata une fois de plus que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable dans la région;

1 A/51/543.

2 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

3 Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918.

5. **Demande** que reprennent les pourparlers dans les voies de négociation avec la République arabe syrienne et le Liban et que les garanties et les engagements déjà convenus soient respectés;
6. **Exige une fois de plus** qu'Israël, en application des résolutions du Conseil de sécurité, se retire de tout le Golan syrien occupé, jusqu'à la ligne du 4 juin 1967;
7. **Prie** le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

72^e séance plénière
4 décembre 1996

VOTE SUR LA RÉOLUTION 51/28: 84-2-71 (enregistré)

In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Armenia, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Gabon, Gambia, Ghana, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Malawi, Malaysia, Maldives, Malta, Mauritania, Mauritius, Morocco, Myanmar, Namibia, Nepal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, Russian Federation, Saint Lucia, Saudi Arabia, Senegal, South Africa, Sri Lanka, Sudan, Syrian Arab Republic, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Vanuatu, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States of America.

Abstaining: Albania, Andorra, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Brazil, Bulgaria, Cambodia, Canada, Côte d'Ivoire, Czech Republic, Denmark, Dominica, Estonia, Fiji, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Grenada, Guinea-Bissau, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Kenya, Kyrgyzstan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Mexico, Monaco, Mongolia, Netherlands, New Zealand, Norway, Paraguay, Peru, Poland, Portugal, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Samoa, San Marino, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Suriname, Swaziland, Sweden, Tajikistan, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Uruguay, Venezuela.

Absent: Botswana, Cape Verde, Congo, Croatia, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Eritrea, Guatemala, Lesotho, Liberia, Madagascar, Mali, Mozambique,* Nicaragua, Palau, Papua New Guinea, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Seychelles, Turkmenistan, Uzbekistan, Zaire.

* La délégation a par la suite informé le Secrétariat qu'elle avait l'intention de voter pour la résolution.

51/29. Le processus de paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/21 du 4 décembre 1995,

Soulignant qu'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera pour beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho², qui y faisait suite et a été signé au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, conclu par ces mêmes parties le 29 août 1994, le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités, signé au Caire le 27 août 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington³, signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël, et le Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie⁴, conclu le 26 octobre 1994,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord⁵, tenu à Casablanca du 30 octobre au 1^{er} novembre 1994, la Déclaration adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Amman du 29 au 31 octobre 1995, et la Conférence économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenue au Caire du 12 au 14 novembre 1996,

Notant avec satisfaction que les parties concernées se sont déclarées résolues à surmonter les difficultés qui persistent et à poursuivre les négociations,

1 A/48/486-S/26560, annexe.

2 A/49/180-S/1994/727, annexe.

3 A/49/300-S/1994/939, annexe.

4 A/50/73-S/1995/83, pièce jointe.

5 Voir A/49/645, annexe.

1. Se félicite du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;
2. Souligne l'importance et la nécessité d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;
3. Appuie sans réserve tous les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, qui constituent des étapes importantes vers l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;
4. Engage toutes les parties à s'acquitter de leurs obligations et à appliquer les accords déjà conclus;
5. Demande que les négociations soient immédiatement accélérées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue;
6. Souligne la nécessité de faire rapidement progresser les négociations arabo-israéliennes dans toutes les voies du processus de paix;
7. Se félicite des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, notamment de la création du Comité de liaison spécial, ainsi que des travaux réalisés ensuite par le Groupe consultatif de la Banque mondiale, accueille avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général du "Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés", et demande instamment aux États Membres de fournir rapidement une assistance économique, financière et technique au peuple palestinien pendant la période de transition;
8. Demande à tous les États Membres d'apporter également une assistance économique, financière et technique aux parties intéressées dans la région et d'appuyer le processus de paix;
9. Considère que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;
10. Encourage le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.

72^e séance plénière
4 décembre 1996

VOTE SUR LA RÉOLUTION 51/29: 159-3-2 (enregistré)

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Ireland, Israel, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Malta, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama,

Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Sweden, Tajikistan, Thailand, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, United States of America, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Iran (Islamic Republic of), Lebanon, Syrian Arab Republic.

Abstaining: Libyan Arab Jamahiriya, Sudan.

Absent: Democratic People's Republic of Korea, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Lesotho, Liberia, Mali, Mozambique,* Palau, Papua New Guinea, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Seychelles,* Turkmenistan, Uzbekistan, Zaire.

* Les délégations ont par la suite informé le Secrétariat qu'elles avaient l'intention de voter pour la résolution.

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

51/82. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Considérant que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵,

Notant les progrès accomplis dans le processus de paix au Moyen-Orient, en particulier le fait que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et ont signé le 13 septembre 1993 à Washington la Déclaration de principes sur des

1 Résolution 2200 A (XXI), annexe.

2 Résolution 217 A (III).

3 Résolution 1514 (XV).

4 A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

5 Résolution 50/6.

arrangements intérimaires d'autonomie⁶, ainsi que les accords d'application qui l'ont suivie, dont le dernier est l'accord intérimaire du 28 septembre 1995,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. Réaffirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination;
2. Exprime l'espoir que le peuple palestinien pourra bientôt exercer son droit à l'autodétermination dans le processus de paix en cours;
3. Prie instamment tous les États, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer le peuple palestinien dans sa marche vers l'autodétermination.

82^e séance plénière
12 décembre 1996

VOTE SUR LA RÉOLUTION 51/82: 159-3-12 (enregistré)

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Ghana, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libyan Arab Jamahirya, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Romania, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, Palau, United States of America.

Abstaining: Argentina, Congo,* Estonia, Georgia, Latvia, Lithuania, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Norway, Republic of Moldova, Uzbekistan, Zaire.

Absent: Comoros, Greece, Madagascar, Rwanda, Sao Tome and Principe, Tajikistan, Turkmenistan.

* La délégation a par la suite informé le Secrétariat qu'elle avait l'intention de voter pour la résolution.

⁶ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560, annexe.

**Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés
de Palestine dans le Proche-Orient**

51/124. Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/28 A du 6 décembre 1995 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996¹,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple de Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie² et des accords d'application postérieurs, ainsi que de la signature à Washington, le 28 septembre 1995, de l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza,

Encourageant le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés, établi dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, à poursuivre son action importante,

Se félicitant que soit achevé le transfert du siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient dans sa zone d'opérations,

1. **Note avec regret** que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que la situation des réfugiés demeure donc préoccupante;
2. **Exprime ses remerciements** au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, consciente que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés qui apportent une aide précieuse aux réfugiés;
3. **Constata avec regret** que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III)³, et la prie de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 1997;
4. **Note** que le Programme pour la mise en œuvre de la paix de l'Office a donné d'importants résultats depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie², et souligne que le versement de contributions au Programme ne doit pas se faire aux dépens du Fonds général;
5. **Se félicite** du renforcement de la coopération entre l'Office et la Banque mondiale ainsi que d'autres institutions spécialisées, et demande à l'Office de s'employer résolument à donner un nouvel élan au processus visant à instaurer la stabilité économique et sociale dans les territoires occupés;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-et-unième session, Supplément n° 13 (A/51/13).

² A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560.

³ Voir A/51/439, annexe.

6. Demande instamment à tous les État Membres de prêter aide et assistance le plus rapidement possible en vue du développement économique et social du peuple palestinien et des territoires occupés;

7. Constate une fois de plus avec préoccupation que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure des plus précaires;

8. Salue les efforts déployés par le Commissaire général pour parvenir à la transparence budgétaire et à l'efficacité interne, et exprime l'espoir qu'ils se poursuivront;

9. Note avec une profonde inquiétude que le problème de déficit structurel auquel se heurte l'Office laisse présager une détérioration quasi certaine des conditions de vie des réfugiés de Palestine et risque donc d'avoir des répercussions sur le processus de paix;

10. Demande à tous les gouvernements de faire preuve d'urgence de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment le coût du transfert de son siège à Gaza, et prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter le montant de leurs contributions régulières.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

VOTE SUR LA RÉOLUTION 51/124: 159-1-2 (enregistré)

In favour: Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodie, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Liberia, Libyan Arab Jamahirya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Myanmar, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Uzbekistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel.

Abstaining: Micronesia (Federated States of), United States of America.

Absent: Afghanistan, Bosnia and Herzegovina, Comoros, Dominica, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Greece, Lesotho, Mozambique, Namibia, Palau, Rwanda, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Swaziland, Tajikistan, Turkmenistan, Yemen, Zaire.

51/125. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 50/28 B du 6 décembre 1995 et les résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail²,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996³,

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office, qui a affecté et continue d'affecter sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et lui permettre d'effectuer les travaux de construction essentiels,

1. Félicite le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;
2. Prend note en l'approuvant du rapport du Groupe de travail²;
3. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pour une nouvelle période d'un an;
4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

Adoptée sans vote

¹ A/36/866 et Corr.1; voir également A/37/591.

² A/51/509.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 13 (A/51/13).

51/126. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions applicables postérieures,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967 et du 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 50/28 C du 6 décembre 1995¹,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996²,

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine³, concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus dont ils sont convenus n'a pas encore été mis en oeuvre,

1. Réaffirme le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;
2. Exprime l'espoir que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré grâce au mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie³;
3. Approuve les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient afin de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;
4. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;
5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, après consultation avec le Commissaire général, avant sa cinquante-deuxième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

¹ A/51/369.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-et-unième session, Supplément n° 13 (A/51/13).

³ A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560.

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 50/126: 157-2-1 (enregistré)

In favour: Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Congo, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahirya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Myanmar, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Uzbekistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States of America.

Abstaining: Micronesia (Federated States of).

Absent: Afghanistan, Bosnia and Herzegovina, Comoros, Costa Rica, Dominica, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Greece, Lesotho, Liberia, Mozambique, Namibia, Palau, Rwanda, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Swaziland, Tajikistan, Turkmenistan, Yemen, Zaire.

51/127. Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986, 42/69 D du 2 décembre 1987, 43/57 D du 6 décembre 1988, 44/47 D du 8 décembre 1989, 45/73 D du 11 décembre 1990, 46/46 D du 9 décembre 1991, 47/69 D du 14 décembre 1992, 48/40 D du 10 décembre 1993, 49/35 D du 9 décembre 1994 et 50/28 D du 6 décembre 1995,

Consciente que les réfugiés de Palestine ont, depuis quatre décennies, perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996²,

1. Demande instamment à tous les États de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et réitéré depuis dans ses résolutions sur la question un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;
2. Lance un appel pressant à tous les États et aux institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
3. Exprime ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions 41/69 D, 42/69 D, 43/57 D, 44/47 D, 45/73 D, 46/46 D, 47/69 D, 48/40 D, 49/35 D et 50/28 D;
4. Invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux étudiants palestiniens réfugiés pour leur permettre de faire des études supérieures;
5. Fait appel à tous les États, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;
6. Fait appel également à tous les États, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;
7. Prie l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;
8. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

¹ A/51/370.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 13 (A/51/13).

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 51/127: 163-0-1 (enregistré)

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Liberia, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Micronesia (Federated States of), Monaco, Mongolia, Morocco, Myanmar, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, United States of America, Uruguay, Uzbekistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Zambia, Zimbabwe.

Against: None.

Abstaining: Israel.

Absent: Bosnia and Herzegovina, Comoros, Dominica, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Greece, Lesotho, Mali, Mozambique, Namibia, Palau, Rwanda, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Tajikistan, Yemen, Zaire.

51/128. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions postérieures applicables,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Avant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996¹,

Prenant note de la lettre du 22 septembre 1996, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont le texte figure dans le rapport du Commissaire général²,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-et-unième session, Supplément n° 13 (A/51/13).

² Ibid., p. vii.

Avant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés en application de ses résolutions 48/40 E³, 48/40 H⁴ et 48/40 J⁵ du 10 décembre 1993 et 49/35 C du 9 décembre 1994⁶,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem,

Consciente du fait que, depuis plus de quatre décennies, les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Consciente également des besoins des réfugiés de Palestine, que l'on continue de constater dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

Consciente en outre du travail utile accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires des réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier celle des réfugiés de Palestine,

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Notant les travaux réalisés dans le cadre du nouveau Programme pour la mise en oeuvre de la paix de l'Office,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁹ ainsi que des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine¹⁰,

Notant l'établissement de relations de travail entre la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à sa décision 48/417 du 10 décembre 1993,

3 A/49/440.

4 A/49/442.

5 A/49/443.

6 A/50/451.

7 Résolution 22 A (I).

8 Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 75, n° 973.

9 A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560.

10 Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

1. Exprime ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour leurs efforts incessants et leur remarquable travail;
2. Exprime également ses remerciements à la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et la prie de poursuivre son action et de tenir l'Assemblée générale au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de sa décision 48/417;
3. Se félicite de l'achèvement du transfert du siège de l'Office à Gaza et de la signature de l'Accord de siège entre l'Office et l'Autorité palestinienne;
4. Constate que le gouvernement du pays d'accueil et l'Organisation de libération de la Palestine accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;
5. Invite Israël, Puissance occupante, à accepter l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, et à se conformer scrupuleusement à ses dispositions;
6. Invite également Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷ en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;
7. Invite une fois encore le Gouvernement israélien à dédommager l'Office des dégâts que des actes imputables au côté israélien ont causés à ses biens et à ses installations;
8. Prie le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;
9. Note que le nouveau climat résultant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁹ et des accords d'application postérieurs a eu des conséquences majeures pour les activités de l'Office, qui est désormais appelé, en étroite coopération avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, les institutions spécialisées et la Banque mondiale, à poursuivre son action en vue de faire régner une plus grande stabilité économique et sociale dans le territoire occupé;
10. Note également que l'action de l'Office demeure essentielle dans tous les domaines de son activité;
11. Note en outre les résultats remarquables obtenus dans le cadre du Programme pour la mise en oeuvre de la paix de l'Office;
12. Demande instamment à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il connaît actuellement et de lui permettre de continuer à fournir aux réfugiés de Palestine l'assistance fondamentale la plus efficace possible.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 51/128: 159-2-2 (enregistré)

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Congo, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Liberia, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Myanmar, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Uzbekistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States of America.

Abstaining: Marshall Islands, Micronesia (Federated States of).

Absent: Comoros, Costa Rica, Dominica, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Greece, Lesotho, Madagascar, Mozambique, Namibia, Palau, Rwanda, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Tajikistan, Turkmenistan, Yemen, Zaire.

51/129. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 50/28 F du 6 décembre 1995¹,

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1er septembre 1995 au 31 août 1996²,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

1 A/51/371.

2 A/51/439.

3 Résolution 217 A (III).

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité⁴, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁵, d'entreprendre des négociations sur les questions liées au statut final, dont l'importante question des réfugiés, et appelant les intéressés à entamer ces négociations,

1. **Réaffirme** que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité;
2. **Prie** le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de conserver et actualiser les registres existants;
3. **Demande une fois de plus** à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;
4. **Demande** à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui l'aiderait à appliquer la présente résolution;
5. **Engage** les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et des revenus en provenant, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;
6. **Prie** le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 51/129: 152-2-6 (enregistré)

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Congo, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Finland, France, Gabon, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahirya, Liechtenstein, Lithuania,

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11, document A/5700.

⁵ A/48/486-S/26560, annexe, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560.

Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Myanmar, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States of America.

Abstaining: Fiji, Guatemala, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Turkey, Uzbekistan.

Absent: Comoros, Costa Rica, Dominica, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Eritrea, Ethiopia, Greece, Lesotho, Liberia, Madagascar, Mozambique, Namibia, Nicaragua, Palau, Rwanda, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Tajikistan, Turkmenistan, Zaire.

51/130. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986, 42/69 K du 2 décembre 1987, 43/57 J du 6 décembre 1988, 44/47 J du 8 décembre 1989, 45/73 J du 11 décembre 1990, 46/46 J du 9 décembre 1991, 47/69 J du 14 décembre 1992, 48/40 I du 10 décembre 1993, 49/35 G du 9 décembre 1994 et 50/28 G du 6 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996²,

1. Souligne la nécessité de renforcer l'enseignement dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et en particulier la nécessité de créer l'université envisagée;
2. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

¹ A/51/476.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 13 (A/51/13).

3. Demande une fois de plus à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

VOTE SUR LA RÉOLUTION 51/130: 159-3-1 (enregistré)

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Congo, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Myanmar, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Uruguay, Uzbekistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, Palau, United States of America.

Abstaining: Micronesia (Federated States of).

Absent: Comoros, Costa Rica, Dominica, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Greece, Lesotho, Liberia, Madagascar, Mozambique, Namibia, Rwanda, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Tajikistan, Turkmenistan, United Republic of Tanzania, Zaire.

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

51/131. Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, ainsi que des normes internationales des droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont la résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit l'impact durable du soulèvement (intifada) du peuple palestinien,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation fondamentale des droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁴ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁵,

Prenant note de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁶, ainsi que des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995,

Exprimant l'espoir que, vu les progrès du processus de paix, il sera mis un terme à l'occupation israélienne et que, par conséquent, les droits de l'homme du peuple palestinien cesseront d'être violés,

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir A/51/99 et Add.1 à 3.

⁵ A/51/514 et A/51/516 à 518.

⁶ A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560.

1. Félicite le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;
2. Exige qu'Israël collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat;
3. Déplore la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme l'indiquent les rapports du Comité spécial sur la période considérée;
4. Se déclare préoccupée par la récente détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, par suite des pratiques et mesures israéliennes et de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix au Moyen-Orient;
5. Prie le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sa non-application des dispositions de la Convention de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de présenter au Secrétaire général un rapport à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;
6. Prie également le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;
7. Prie en outre le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;
8. Prie le Secrétaire général :
 - a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;
 - b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;
 - c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;
 - d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;
 - e) De lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;
9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés".

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 51/131: 79-2-76 (enregistré)

In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Benin, Bhutan, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Chad, Chile, China, Colombia, Cuba, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Ecuador, Egypt, Gabon, Ghana, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Jordan, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Morocco, Myanmar, Nepal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Philippines, Qatar, Saint Lucia, Saudi Arabia, Senegal, Singapore, South Africa, Sri Lanka, Sudan, Syrian Arab Republic, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States of America.

Abstaining: Albania, Andorra, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Bulgaria, Cameroon, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Georgia, Germany, Grenada, Guatemala, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Kazakhstan, Kenya, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Monaco, Mongolia, Netherlands, New Zealand, Norway, Palau, Paraguay, Peru, Poland, Portugal, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Samoa, San Marino, Sierra Leone, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Suriname, Swaziland, Sweden, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Uruguay, Uzbekistan.

Absent: Cape Verde, Comoros, Congo, Dominica, Dominican Republic, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Gambia, Greece, Lesotho, Liberia, Madagascar, Mozambique, Namibia, * Nicaragua, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Seychelles, Tajikistan, Turkmenistan, Zaire.

* La délégation a par la suite informé le Secrétariat qu'elle avait l'intention de voter pour la résolution.

51/132. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Avant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹ et les rapports du Secrétaire général sur la question²,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Insistant sur le fait qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. Enjoint à Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. Exhorte tous les États parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴, à tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

VOTE SUR LA RÉOLUTION 51/132: 156-2-3 (enregistré)

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Congo, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Myanmar, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands,

¹ Voir A/51/99 et Add.1 à 3.

² A/51/514 et A/51/516 à 518.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 970 à 973.

South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Uzbekistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States of America.

Abstaining: Marshall Island, Micronesia (Federated States of), Palau.

Absent: Barbados, Comoros, Costa Rica, Dominica, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Gambia, Greece, Lesotho, Liberia, Madagascar, Mali, Mozambique,* Namibia,* Rwanda, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Tajikistan, Turkmenistan, Zaire.

* Les délégations ont par la suite informé le Secrétariat qu'elles avaient l'intention de voter pour la résolution.

51/133. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale.

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid et des accords conclus entre les parties, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du 13 septembre 1993², et l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, du 28 septembre 1995,

Se déclarant vivement préoccupée par la décision du Gouvernement israélien de reprendre le développement des colonies de peuplement, en violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties,

Vivement préoccupée en particulier par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé, dont témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien,

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

² A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

1. **Réaffirme** que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;
2. **Demande** à Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;
3. **Exige** l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes illégales d'implantation de colonies de peuplement;
4. **Souligne** la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 51/133: 152-2-6 (enregistré)

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Congo, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Myanmar, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States of America.

Abstaining: Guatemala, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Palau, Swaziland, Uruguay.

Absent: Comoros, Costa Rica, Dominica, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Gambia, Greece, Lesotho, Liberia, Madagascar, Mali, Mozambique, Namibia, * Nicaragua, Rwanda, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Tajikistan, Turkmenistan, Uzbekistan, Zaire.

* La délégation a par la suite informé le Secrétariat qu'elle avait l'intention de voter pour la résolution.

51/134. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

L'Assemblée générale.

Rappelant ses propres résolutions sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme,

Avant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les plus récentes sont les résolutions 904 (1994) du 18 mars 1994 et 1073 (1996) du 28 septembre 1996,

Avant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹ et les rapports du Secrétaire général²,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁴, ainsi que des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995,

Notant le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, conformément aux accords conclus entre les parties, ainsi que la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces zones,

Notant également le redéploiement de l'armée israélienne hors de six villes de Cisjordanie,

1 Voir A/51/99 et Add.1 à 3.

2 A/51/514 et A/51/516 à 518.

3 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

4 A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560.

Préoccupée par les violations persistantes par Israël, Puissance occupante, des droits de l'homme du peuple palestinien sous forme, notamment, de châtiments collectifs, de bouclage de certaines zones, d'annexion et d'établissement de colonies de peuplement, et par les mesures qu'Israël continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Profondément préoccupée en particulier par le bouclage, par les autorités israéliennes, du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui empêche la libre circulation des personnes et des biens et est la cause de graves difficultés économiques et sociales, et qui est contraire à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et aux accords conclus entre les deux parties,

Convaincue de l'effet positif, sur la sécurité et la protection du peuple palestinien, d'une présence internationale ou étrangère temporaire dans le territoire palestinien occupé,

Exprimant sa gratitude aux pays qui font partie de la Présence internationale temporaire à Hébron pour leur contribution positive,

Convaincue qu'il est impératif que les résolutions 904 (1994) et 1073 (1996) du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. Considère que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur et doivent être immédiatement rapportées;
2. Exige qu'Israël, Puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien;
3. Demande qu'il soit immédiatement mis fin au bouclage du territoire et que la libre circulation des personnes et des biens soit assurée dans le territoire palestinien et entre celui-ci et le monde extérieur, conformément au droit international et aux accords conclus;
4. Demande à Israël, Puissance occupante, d'accélérer la libération, conformément aux accords conclus, de tous les Palestiniens encore détenus ou emprisonnés arbitrairement;
5. Demande le plein respect par Israël, Puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien en attendant que les arrangements d'autonomie soient étendus au reste du territoire occupé;
6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 51/134: 149-2-8 (enregistré)

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, El

Salvador, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahirya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Myanmar, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uzbekistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States of America.

Abstaining: Argentina, Guatemala, Kenya, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Palau, Swaziland, Uruguay.

Absent: Barbados, Comoros, Congo, Costa Rica, Dominica, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Gambia, Greece, Lesotho, Liberia, Madagascar, Mali, Mozambique,* Namibia,* Nicaragua, Rwanda, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Tajikistan, Turkmenistan, Zaire.

* Les délégations a par la suite informé le Secrétariat qu'elles avaient l'intention de voter pour la résolution.

51/135. Le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹,

Profondément préoccupée de constater que le Golan syrien occupé depuis 1967 demeure sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions précédentes sur la question, dont la dernière est la résolution 50/29 D du 6 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 17 octobre 1996²,

Rappelant ses résolutions précédentes dans lesquelles elle a demandé notamment à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

1 Voir A/51/99/Add.2 et 3.

2 A/51/518.

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Se félicitant qu'ait été tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et soulignant que des progrès rapides sont nécessaires dans toutes les négociations bilatérales,

1. Demande à Israël, Puissance occupante, d'observer les résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;
2. Demande également à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et, en particulier, à y établir des colonies de peuplement;
3. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, et n'ont aucun effet juridique;
4. Demande à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire;
5. Déplore les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;
6. Demande une fois de plus aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;
7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 51/135: 153-1-9 (enregistré)

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Myanmar, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uzbekistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel.

Abstaining: Guatemala, Kenya, Liberia, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Palau, Swaziland, United States of America, Uruguay.

Absent: Barbados, Comoros, Dominica, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Gambia, Greece, Lesotho, Madagascar, Mozambique,* Namibia,* Nicaragua, Rwanda, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Tajikistan, Turkmenistan, Zaire.

* Les délégations ont par la suite informé le Secrétariat qu'elles avaient l'intention de voter pour la résolution.

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et secours en cas de catastrophe fournie par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale

51/150. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/58 H du 20 décembre 1995,

Rappelant également les résolutions antérieures sur la question,

Se félicitant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires

d'autonomie¹, de 1993, et de la signature des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, de 1995,

Profondément préoccupée par les difficultés économiques et les problèmes d'emploi auxquels le peuple palestinien se heurte dans tout le territoire occupé,

Sachant qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé et les conditions de vie du peuple palestinien,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que la paix et la stabilité lui sont le plus propices,

Notant, à la lumière de l'évolution récente du processus de paix, les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Notant la tenue au Caire, du 21 au 23 mai 1996, du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien "Construction de l'économie palestinienne— Problèmes et perspectives"²,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une assistance très large au peuple palestinien, y compris dans les domaines des élections, de la formation de la police et de l'administration publique,

Notant que le Secrétaire général a nommé en juin 1994 le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc et du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, ainsi que de la création du Groupe consultatif et de la tenue à Paris, le 9 janvier 1996, de la Conférence ministérielle sur l'assistance économique au peuple palestinien,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général³;
2. Remercie le Secrétaire général de l'activité et des efforts qu'il a rapidement déployés pour prêter assistance au peuple palestinien;
3. Remercie également les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;
4. Souligne l'importance des travaux effectués par le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour assurer la mise en place d'un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;

¹ A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560.

² A/51/166-E/1996/67.

³ A/51/171-E/1996/75.

5. Prie instamment les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions palestiniennes officielles, d'apporter, aussi rapidement et généreusement que possible, une assistance économique et sociale au peuple palestinien, afin d'aider au développement de la Cisjordanie et de Gaza;
6. Demande aux organisations et institutions compétentes des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne, en mettant l'accent sur l'exécution nationale et le renforcement des capacités;
7. Demande instamment aux États Membres d'ouvrir leur marché aux exportations de la Cisjordanie et de Gaza aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales appropriées;
8. Demande à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;
9. Propose de convoquer en 1997, sous les auspices des Nations Unies, un séminaire sur l'économie palestinienne;
10. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant:
 - a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;
 - b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;
11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale", la question subsidiaire intitulée "Assistance au peuple palestinien".

84^e séance plénière
13 décembre 1996

Adoptée sans vote

Rapport du Conseil économique et social

51/190. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1996/40 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1996,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient qui a commencé à Madrid le 30 octobre 1991 et qui est fondé sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et les résolutions 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil, en date des 22 octobre 1973 et 19 mars 1978, et sur le principe "terres contre paix", en particulier des deux accords d'application que constituent l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, en date du 4 mai 1994², et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général³;
2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et ressources en eau;
3. Demande à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé;
4. Reconnait le droit du peuple palestinien de revendiquer la restitution en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre de la négociation sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne;
5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles".

86^e séance plénière
16 décembre 1996

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 51/190: 133-3-21 (enregistré)

In favour: Albania, Algeria, Andorra, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Chad, Chile, China, Colombia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, no 973.

² A/49/180-S/1994/727, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994, document S/1994/727.

³ A/51/135-E/1996/51.

People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, Eritrea, Finland, France, Germany, Ghana, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Libyan Arab Jamahirya, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uzbekistan, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States of America, Vanuatu.*

Abstaining: Bahamas, Barbados, Belarus, Congo, Côte d'Ivoire, Croatia, Estonia, Micronesia (Federated States of), Fiji, Gambia, Georgia, Grenada, Kenya, Latvia, Liberia, Lithuania, Marshall Islands, Palau, Paraguay, Ukraine, Uruguay.

Absent: Afghanistan, Angola, Cape Verde,* Comoros, Costa Rica, Dominica, Dominican Republic, El Salvador, Equatorial Guinea, Ethiopia,* Gabon, Greece, Guatemala, Lesotho, Madagascar, Nicaragua, Rwanda, Saint Vincent and the Grenadines, Sao Tome and Principe, Seychelles, Spain,* Tajikistan, Turkmenistan, Zaire.

* Les délégations ont par la suite informé le Secrétariat qu'elles avaient l'intention de voter pour la résolution.

B. CONSEIL DE SÉCURITÉ

RÉSOLUTION 1073 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3698e séance,
le 28 septembre 1996

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre datée du 26 septembre 1996, adressée à son président par le Représentant de l'Arabie saoudite au nom des États arabes (S/1996/790), concernant l'ouverture par le Gouvernement israélien d'un accès à un tunnel à proximité de la mosquée Al Aqsa et les conséquences de cet acte,

Exprimant sa vive préoccupation face aux événements tragiques qui se sont produits à Jérusalem, dans les régions de Naplouse, Ramallah et Bethléem et dans la bande de Gaza et qui ont fait un grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile palestinienne, et préoccupé également par les affrontements entre l'armée israélienne et la police palestinienne qui ont fait des victimes des deux côtés,

Rappelant ses résolutions sur Jérusalem et autres résolutions pertinentes,

Ayant examiné la situation lors de sa séance officielle tenue le 27 septembre 1996, à laquelle ont participé les ministres des affaires étrangères de nombreux pays,

Préoccupé par les difficultés auxquelles se heurte le processus de paix du Moyen-Orient et par la détérioration de la situation y compris notamment par les effets que celle-ci a sur les conditions de vie du peuple palestinien, et priant instamment les parties de s'acquitter de leurs obligations, et notamment d'appliquer les accords déjà conclus,

Préoccupé aussi par l'évolution de la situation sur les lieux saints de Jérusalem,

1. Demande la cessation immédiate de tous les actes qui ont eu pour résultat d'aggraver la situation et qui ont des effets négatifs sur le processus de paix du Moyen-Orient, et le rétablissement de la situation antérieure à ces actes;
2. Demande que la sécurité et la protection de la population civile palestinienne soient assurées;
3. Demande que les négociations reprennent immédiatement sur la base convenue dans le cadre du processus de paix du Moyen-Orient et que les accords conclus soient appliqués dans les délais prévus;
4. Décide de suivre de près la situation et de rester saisi de la question.

* * * * *